

[...]

33.263/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 27 juin 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que dans le numéro 25 de la publication "*BGHM-Info*" (SLRB), plusieurs sociétés de logement n'ont été mentionnées que sous leurs dénominations ou abréviations françaises.

*

* *

Dans ses avis 32.548/II/PN du 15 février 2001, la CPCL vous a rappelé ses avis 28.048/F du 18 avril 1996 et 28.134/B du 5 décembre 1996, dans lesquels elle avait estimé que, conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les sociétés de logement bruxelloises devaient avoir une dénomination française et une dénomination néerlandaise. La CPCL a alors affirmé que l'utilisation de la seule dénomination française était contraire aux lois précitées.

Dans ce même avis, la CPCL a déclaré qu'elle maintenait son point de vue selon lequel les sociétés de logement bruxelloises devaient disposer d'une dénomination néerlandaise et d'une dénomination française. Elle vous a invité avec insistance à rappeler cela à l'attention des sociétés de logement qui ne disposaient que d'une dénomination française.

La CPCL vous a demandé lui communiquer, dans les deux mois, la suite que vous réserveriez à son avis. Par lettre du 22 octobre 2001, la CPCL vous a rappelé son avis en réitérant sa demande d'être mise au courant de la suite réservée à son avis. Pour l'heure, elle n'a toujours pas eu de réponse.

*

* *

La CPCL souligne une nouvelle fois que les sociétés de logement bruxelloises doivent disposer d'une dénomination néerlandaise et d'une dénomination française, et doivent être reprises sous cette dénomination dans la publication "*BGHM-Info*".

La CPCL estime, à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la Section française, que la plainte est recevable et fondée et vous invite à lui communiquer dans le mois la suite que vous réserverez au présent avis.

Quant à la demande du plaignant au sujet de l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL estime, à l'unanimité moins une voix contre d'un membre de la Section néerlandaise, qu'il n'est pas opportun, à la lumière des éléments contenus dans ces dossiers, de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]